



PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

**DES TEMPS D'ACTIVITÉS
PÉRISCOLAIRES
ACCESSIBLES AUX
ENFANTS EN SITUATION
DE HANDICAP**

AMÉLIORER L'ACCUEIL D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE D'UN PEDT

Le projet d'école comporte un volet spécifique concernant les élèves en situation de handicap. Il prévoit notamment, au-delà des temps de scolarisation, les modalités d'échange et de concertation à mettre en place avec les collectivités territoriales et les partenaires, pour assurer la fluidité des différents temps de la journée des enfants en situation de handicap.

La participation d'un enfant en situation de handicap aux activités périscolaires s'organise autour des trois grands principes que sont : l'accueil, l'accessibilité et l'accompagnement.

Dans les accueils de loisirs, les projets éducatifs doivent prendre en compte les spécificités de l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, leurs besoins psychologiques et physiologiques, notamment dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités. Le directeur de l'accueil de loisirs met en œuvre ce projet éducatif et doit préciser, en concertation avec les personnes qui assurent l'animation, les conditions et les mesures mises en place pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé et de handicaps.

Article R. 227-23 et R. 227-25 du Code de l'action sociale et des familles.

L'ACCUEIL

La communication et la confidentialité entre partenaires et personnels sont des préalables essentiels à la prise en charge des enfants.

Quelques exemples de bonnes pratiques :

■ **Fiche de renseignements** : la famille transmet les informations utiles pour la prise en charge et l'accompagnement de l'enfant. Elle peut se rapprocher des personnes qui assurent le suivi de l'enfant dans son quotidien au sein de l'accueil.

**AMÉLIORER
L'ACCUEIL D'UN
ENFANT EN SITUATION
DE HANDICAP
DANS LE CADRE
D'UN PEDT**

- **Réunions partenariales** : des rencontres entre les différents acteurs (directeur des activités périscolaires, référent-loisirs handicap...) par le biais de réunions formalisées et en présence de la famille sont particulièrement nécessaires pour le traitement des cas de situations de handicap complexes.
- **Référents-loisirs handicap** : mis en place par la collectivité, les référents-loisirs handicap jouent un rôle d'interface entre les différents acteurs (familles, communes, accueils de loisirs, associations sportives, éducation nationale, services déconcentrés de l'État chargés de la cohésion sociale-DDCS/PP, MDPH).
- **Accueil séquentiel et modulable** : à partir d'une évaluation des besoins, des accueils différenciés peuvent être mis en œuvre.

TÉMOIGNAGES



Liliana Moyano,
présidente de la FCPE

« Participer à des temps éducatifs de découverte, d'apprentissage, de partage avec ses pairs, dans un cadre bienveillant et complémentaire de l'école, est un droit pour

les enfants en situation de handicap et leurs familles. Cela ne doit pas être pas un combat, ni un privilège. Dans l'intérêt de tous les enfants, sans distinction aucune, les PEDT doivent permettre une véritable coopération entre tous les acteurs éducatifs. »



Jean-Paul Morvan,
maire de Loperhet

« À ce jour, même si aucun enfant accueilli dans le cadre des TAP n'est reconnu comme étant porteur d'un handicap à l'école Eric Tabarly de Loperhet, une attention particulière doit être portée par les animatrices face aux difficultés manifestes de certains enfants : motricité,

repli sur soi, quasi surdité... Des formations ont été assurées : "approche préliminaire de l'enfant porteur de handicap", "gestion des comportements difficiles", visite d'une association accueillant environ 50% d'enfants atteints de handicaps lourds. Des échanges peuvent avoir lieu entre certains enseignants et les animatrices sur des difficultés d'enfants. »

L'ACCESSIBILITÉ

■ **Une aide financière pour les communes** : à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé, pour répondre aux demandes exprimées par les familles et les élus, la mise en place d'une aide aux communes pour l'accessibilité des accueils périscolaires aux enfants en situation de handicap. L'État et la Cnaf ont mobilisé les crédits du fonds « publics et territoires », doté de 380 millions d'euros pour la période 2013-2017. Ces crédits permettent notamment d'accompagner financièrement les communes qui souhaitent investir pour faciliter l'accès des enfants en situation de handicap à ces accueils périscolaires.

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a publié la circulaire précisant les conditions de versement de cette aide visant à renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap au sein de structures collectives de droit commun (les établissements d'accueil du jeune enfant –Eaje– et les accueils de loisirs sans hébergement –Alsh). Cette circulaire décrit le dispositif de financement ouvert aux communes et intercommunalités qui souhaitent rendre leurs accueils de loisirs accessibles aux enfants en situation de handicap. Ces aides sont mobilisées par les caisses d'allocations familiales à partir du fonds « publics et territoires ».

Circulaire Cnaf n°2015-004 du 25 février 2015.

Il s'agit de mettre en œuvre, prioritairement, une accessibilité généralisée des dispositifs de droit commun, en faisant en sorte qu'ils intègrent la dimension handicap du point de vue, notamment, de l'organisation du temps de l'enfant, de l'accès au bâti, de la formation des personnels et de l'élaboration des activités proposées.

■ **Transports** : l'organisation des transports pour les enfants en situation de handicap a un impact sur le déroulement de leur journée. Mises en œuvre par le conseil départemental, dans les conditions prévues dans le code de l'éducation à raison d'un aller-retour quotidien, les modalités de transports prennent en compte, autant que faire se peut et lorsque la famille le souhaite, la fréquentation de l'enfant en situation de handicap aux activités périscolaires. Rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'un enfant, scolarisé dans une autre commune que sa commune de résidence, fréquente les activités périscolaires de la commune où il habite.

- **Accessibilité des activités en accueil de loisirs périscolaires :** l'équipe d'animation doit être en mesure d'adapter ses activités en fonction du public accueilli.
- **Formation spécifique :** dans le cadre de la formation conduisant à la délivrance du Bafa, des sessions d'approfondissement sur la thématique de l'accessibilité sont proposées par de nombreux organismes de formation.
- **Organisation de formations :** les collectivités peuvent organiser des formations pour leurs animateurs ; des partenariats intentionnels et associatifs permettent la mise en place de formations communes aux professionnels du secteur scolaire et périscolaire (ex : directeurs d'école - directeurs d'accueil de loisirs).
- **Plateformes-ressources :** certains établissements médico-sociaux (ESMS) mettent à disposition des collectivités des ressources pour la formation des personnels et pour la réflexion sur l'adaptation des activités.
- **Tarifification des activités périscolaires :** les conventions entre communes en cas de scolarisation de l'enfant hors de sa commune de résidence sont encouragées. Il convient de rappeler qu'un enfant scolarisé hors de sa commune peut accéder aux activités périscolaires de sa commune de résidence.
- **Accessibilité des locaux :** le responsable de la structure d'accueil périscolaire veille à respecter les obligations en matière d'adaptation des locaux. En cas d'impossibilité de rendre les locaux accessibles ou durant le délai de réalisation des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), rien ne s'oppose à ce que l'enfant soit accueilli dans une autre structure accessible.

TÉMOIGNAGE



Valérie Marty,
présidente de la PEEP

« Porteuse des témoignages évoquant les difficultés et souffrances des parents d'élèves lors de leur demande d'accès au service public de l'enseignement et au service public périscolaire pour leur enfant en situation

de handicap, la PEEP a collaboré au groupe de travail sur l'accessibilité aux activités périscolaires (TAP), avec la conviction que le dialogue entre les acteurs de l'accompagnement participe de l'évolution des pratiques vers le respect des droits de l'enfant à besoins particuliers. »

Accessibilité du cadre bâti

L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) qui, au 1^{er} janvier 2015, ne répond pas aux exigences d'accessibilité définies par la loi n° 2005-102 du 11 février, est tenu de s'engager dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'agenda précise la programmation des actions nécessaires pour la mise en accessibilité de la structure. L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée au 27 septembre 2015 est susceptible de donner lieu à une sanction (article L. 111-7-10 CCH).

En ce qui concerne l'accessibilité, le pôle ressources nationales sport et handicap du ministère en charge des sports dispose de nombreux guides et informations :

www.handicaps.sports.gouv.fr/index.php/environnement-reglementaire/accessibilite-des-equipements-sports

L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement de l'enfant par une personne physique n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil dans le cadre des activités périscolaires. Cet accompagnement est mis en place dès lors que les dispositifs d'accessibilité ne répondent pas à ses besoins particuliers. Il doit alors être mesuré au regard des besoins des enfants en situation de handicap, de la nature des activités proposées et peut être commun à plusieurs enfants. Lorsqu'un accompagnement par une personne physique est nécessaire, **les collectivités peuvent recruter** :

- **des personnels en contrat unique d'insertion**, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI/CAE), chargés d'aider spécifiquement les enfants en situation de handicap ;
- **des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)** dans le cadre d'un cumul d'activités.

Accompagnement par une personne physique

Une note aux recteurs du 8 septembre 2015 précise les conditions de recrutement par les collectivités territoriales de personnels pouvant assurer un accompagnement auprès des enfants en situation de handicap en fonction du cadre de leur emploi.

Recrutement d'une personne en CUI-CAE (articles L. 5134- L. 5135 et L. 5522 du Code du travail) ; recrutement d'un AESH (article L. 917-1 du Code de l'éducation ; article 1 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007)

AMÉLIORER
L'ACCUEIL D'UN
ENFANT EN SITUATION
DE HANDICAP
DANS LE CADRE
D'UN PEDT

TÉMOIGNAGE



Édouard Philippe,
maire du Havre, député de la
Seine-Maritime

« Au-delà de l'accessibilité de nos bâtiments aux personnes handicapées, nous avons fait de l'accueil des enfants en situation de handicap un véritable engagement. Je souhaite qu'ils puissent, chacun dans leurs difficultés, être accompagnés par l'expertise que nous avons développé en lien avec le tissu associatif havrais.

Nous accueillons une cinquantaine d'enfants régulièrement au sein de nos structures. Nos efforts s'orientent vers une meilleure intégration de l'enfant pour lui permettre de se sociabiliser, communiquer et apprendre dans des conditions adéquates.

Notre ambition, déjà ancienne et partagée par des acteurs associatifs, a été logiquement étendue lors du déploiement du service périscolaire, et ce, avant la réforme des temps de l'enfant. »

POUR EN SAVOIR PLUS DES LIENS VERS LES RESSOURCES UTILES

La charte d'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires (Le Havre) comprend plusieurs volets autour de la mise en place d'un projet d'accueil :

- adaptation des lieux et des contenus d'animation afin de faciliter l'accès des enfants aux activités et assurer un accueil adapté à leur handicap ;
- sensibilisation, information, formation et accompagnement du personnel afin de favoriser une cohérence éducative dans la prise en charge des enfants ;
- mise en place d'un accompagnement spécifique, si nécessaire, afin de garantir aux enfants de progresser en termes de socialisation, de communication et d'apprentissage ;
- engagement des signataires de la charte afin d'accueillir tous les enfants en situation de handicap souhaitant participer aux activités périscolaires et répondre ainsi à un besoin de mode de garde collectif pour les parents.

Cette charte, outre une cohérence éducative dans la prise en charge de l'enfant, favorise « le vivre ensemble » et permet à des enfants en situation de handicap d'accéder aux activités périscolaires.

www.lehavre.fr/sites/all/files/charte_handicap.pdf

Le réseau loisirs handicap 92 a pour objectif de développer et de favoriser l'accès aux activités municipales pour les enfants et les jeunes en situation de handicap. Il a permis l'identification pour chaque commune d'une personne référente loisirs handicap dont le rôle est d'écouter, d'accompagner et d'informer sur les accueils des enfants en situation de handicap.

Un exemple de production, le livret d'accueil de loisirs de l'enfant handicapé qui se présente sous la forme de fiches pratiques :

www.sais92.fr/images/dvdloisir/livretdaccueil.pdf

Le pôle ressources départemental sur le handicap en Haute-Garonne

Le dispositif Siam (Service pour l'intégration en accueil collectif de mineurs), cofinancé par la Caisse d'allocations familiales (Caf), la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et des collectivités territoriales poursuit quatre missions :

- informer les parents, les acteurs médico-sociaux, des possibilités d'accueils des enfants en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs ;
- accompagner les familles d'enfants en situation de handicap dans leur recherche ;
- accompagner les équipes des accueils dans la réalisation d'actions d'intégration ;
- accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre d'un service de proximité pour les familles ayant un enfant en situation de handicap.

www.siam31.fr

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (article 30.5 d) prévoit que les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour : « Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire. »

Article L. 111-1 du Code de l'éducation

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. »

Article L. 551-1 du Code de l'éducation

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves. »

Article L. 114-2 du Code de l'action sociale et des familles

« Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

Toute la réglementation actualisée sur : pedt.education.gouv.fr

En s'inscrivant dans le prolongement et en complémentarité du service public de l'éducation, les activités périscolaires participent au droit, de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, à l'éducation et aux loisirs.

Afin de permettre aux enfants en situation de handicap de participer aux activités périscolaires mises en œuvre dans le cadre d'un PEDT, l'État et les collectivités territoriales se mobilisent pour rendre accessibles ces activités.



© Bruno Farjo/Picturabank/MENESR

pedt.education.gouv.fr

	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ	MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES	MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--	---	---	--	---	---